



En l'absence de directive européenne relative aux équipements de travail d'occasion, de nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter.

En France, des dispositions nationales ont été prises ; ce document les précise.

Les machines d'occasion (ci-contre une toupie en phase de réglage) doivent respecter des règles de sécurité.

## Les machines d'occasion

### Attention

- Les équipements de travail d'occasion concernés par cette fiche pratique de sécurité sont les machines, appareils et accessoires de levage.
- Cette fiche pratique traite des transactions de ces équipements sur le marché intérieur et de leur importation.
- Pour la vente<sup>1</sup> de ces équipements en dehors de France, il est nécessaire de

s'informer de la réglementation du pays de destination.

- Il n'existe pas de réglementation européenne concernant la mise sur le marché des équipements d'occasion, excepté pour ceux en provenance de pays hors Espace économique européen (EEE)<sup>2</sup>. Ceux-ci sont en effet « considérés comme neufs », donc soumis aux mêmes règles que les équipements neufs (voir ci-après).

En revanche, il existe des dispositions nationales.

1. Par souci de simplification, les termes « vente » ou « vendeur » sont utilisés pour les opérations de vente, de location, de cession ou de mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de l'utilisation d'un équipement d'occasion.

2. L'Espace économique européen regroupe les 27 pays de l'Union européenne (UE) plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### DÉFINITIONS

#### Qu'appelle-t-on machine, équipement de travail, etc. ?

Les définitions suivantes sont données par le code du travail.

**Machine :** Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Attention : Pour la définition complète, se référer aux articles R. 4311-4 à R. 4311-6, et, pour les exclusions, à l'article R. 4311-5.

**Équipement de travail :** Il s'agit de machines, appareils et accessoires de levage objets de ce document, mais ce terme dans les textes réglementaires désigne aussi les outils, engins, matériels et installations (selon l'article L. 4311-2 du code du travail).

**Accessoire de levage :** Composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et mis isolément

sur le marché. Sont considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants (article R. 4311-4-4).

#### Qu'est-ce qu'un équipement de travail d'occasion ?

Est considéré comme « d'occasion » tout équipement de travail ayant déjà été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition, ou d'une cession à quelque titre que ce soit (article R. 4311-2).

## LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Il incombe au vendeur de respecter la réglementation française qui impose des dispositions techniques de sécurité pour la vente d'un équipement d'occasion en vue de son utilisation. Le vendeur doit aussi certifier, sous sa seule responsabilité, que l'équipement est bien conforme à l'ensemble de ces dispositions. Pour cela, il doit remettre au preneur un certificat de conformité.

### Dispositions techniques

Ces dispositions peuvent être différentes suivant la provenance de l'équipement et la date de sa mise en service à l'état neuf (voir tableau 1).

### La procédure de certification

Le responsable de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, d'un équipement de travail d'occasion doit remettre au preneur, lors d'une de ces opérations, un certificat de conformité dûment rempli et signé par lequel il atteste que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (article R. 4313-14).

Il est conseillé, en plus du certificat de conformité, de fournir au preneur la déclaration de conformité d'origine, pour les équipements soumis à l'annexe I du livre III de la quatrième partie du code du travail. Le contenu de ce certificat de conformité est fixé par un arrêté du 22 octobre 2009 qui en donne le modèle.

Le certificat de conformité doit être lisible et rédigé en français.

### Le marquage CE

Il n'est pas exigé par la réglementation d'apposer un marquage CE sur les équipements vendus d'occasion soumis aux règles techniques des articles R. 4324-1 à R. 4324-45.

Les équipements soumis aux règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (article R. 4312-1) doivent conserver leur marquage CE d'origine lors de leur vente d'occasion.

Un marquage CE doit être apposé sur les équipements en provenance d'un pays hors Espace économique européen (EEE), quelle que soit leur date de première mise en service.

**Remarque :** Le marquage CE n'apporte pas, à lui seul, de garantie sur la conformité de l'équipement usagé.

### La notice d'instructions

Pour un équipement marqué CE (conforme à l'article R. 4312-1 et à l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail), la notice d'instructions doit être remise au preneur.

Tableau 1. Dispositions techniques applicables aux machines d'occasion<sup>3</sup>

Date de mise en service à l'état neuf	Vente d'occasion France > France	Vente d'occasion EEE > France	Vente d'occasion Hors EEE > France
Avant le 1-1-93	<p>▶ Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail</p> <p>Toutefois, une machine soumise aux décrets du 15-7-80 maintenue en état de conformité est présumée conforme à ces articles.</p>		
Du 1-1-93 au 31-12-94	<p>▶ Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail</p> <p>Toutefois, une machine soumise aux décrets du 15-7-1980 maintenue en état de conformité est présumée conforme à ces articles.</p> <p>Ou</p> <p>▶ Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</p> <p>Toutefois, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, une machine construite suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenue en conformité avec celles-ci est considérée comme conforme à cette annexe.</p>	<p>▶ Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail ou réglementation relative aux machines d'occasion en vigueur dans l'État membre de la Communauté européenne dont il provient</p>	<p>▶ Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</p>
À partir du 1-1-95	<p>▶ Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</p> <p>Toutefois, pour les machines mises sur le marché avant le 29-12-2009, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, une machine construite suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenue en conformité avec celles-ci est considérée comme conforme à cette annexe.</p>		

Pour un équipement qui doit être conforme aux dispositions des articles R. 4324-1 à R. 4324-45, il est fortement recommandé de remettre au preneur la notice d'instructions, car l'absence de notice rend plus difficile pour l'utilisateur le respect des articles R. 4323-1 et suivants relatifs à la formation du personnel.

### Obligations d'information et de conseil à l'acheteur d'un équipement d'occasion

Un équipement ne peut être mis en service tant qu'il n'est pas conforme.

Il est conseillé de donner suffisamment de précisions au moment de la commande sur la réglementation à laquelle l'équipement doit satisfaire en fonction de sa date de première mise en service et de sa provenance. Dans le cas d'un contrat de vente, le vendeur a toujours une obligation d'information et de conseil concernant la machine objet de la vente (rappel de la réglementation applicable, des exigences de sécurité, des conditions d'utilisation, etc.).

### Vérification de conformité<sup>4</sup>

L'acheteur devra s'assurer, si besoin par le recours à une tierce partie compétente, que l'équipement d'occasion est bien conforme à

la réglementation qui lui est applicable (voir tableaux 1 et 2).

### Cas de l'importation (provenance hors Espace économique européen)

Dans le cas où l'achat d'un équipement d'occasion s'effectue hors EEE en vue de son importation, celui-ci est considéré comme neuf au sens de l'article R. 4311-1 du code du travail. L'importateur devient le responsable de la mise sur le marché européen. Il est donc soumis à l'intégralité des dispositions réglementaires prévues par le code du travail (respect des règles techniques et des procédures : déclaration de conformité CE, marquage CE).

### Résolution de la vente

L'article L. 4311-5 du code du travail prévoit la possibilité de résolution de la vente et la résiliation du bail des équipements livrés dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du code du travail.

En effet, ces articles interdisent la commercialisation des équipements qui exposent les personnes à des risques d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité.

Les équipements d'occasion non conformes aux règles qui leur sont applicables sont concernés par cette interdiction.

Il est donc possible de demander la résolution de leur vente ou du bail, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison.

3. Machines hors machines mobiles, appareils et accessoires de levage qui font l'objet d'un second tableau en p. 4.

4. Pour les appareils de levage, cette vérification ne doit pas être confondue avec la vérification prévue par l'article R. 4323-22 du code du travail relatif à la mise en service.

## Certificat de conformité

Il ne concerne que les équipements d'occasion en provenance d'un État membre de l'Union européenne (ou de l'Espace économique européen pour un équipement marqué CE).

**ATTENTION :** Pour les équipements en provenance d'un pays hors Espace économique européen, le vendeur devra établir une déclaration de conformité CE (voir fiche pratique de sécurité ED 54) et non le présent certificat de conformité.

### Modèle de certificat de conformité relatif aux équipements de travail d'occasion

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (*rayez la mention inutile*) soussigné (*nom ou raison sociale, adresse complète*):

.....  
.....

déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (*l'appellation exacte de l'équipement*):

.....  
.....

est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée<sup>(1)</sup>)

Fait à ..... le .....

Signature<sup>(2)</sup>

(1) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(2) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.

## AUTRES TYPES DE TRANSACTIONS

### Ventes sur le marché libre de Rotterdam

Un équipement d'occasion non conforme acheté sur le marché libre de Rotterdam devra être mis en conformité avant mise en service en France.

### Ventes aux enchères par commissaires-priseurs

■ Vente judiciaire, en cas de liquidation complète d'entreprise : en pareille hypothèse il a été admis, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les équipements pouvaient être mis en vente et vendus sans avoir nécessairement fait l'objet d'une mise en conformité préalable aux dispositions réglementaires les concernant.

Il convient toutefois qu'une information précise et écrite, indiquant que les équipements sont cédés sans certificat de conformité car non destinés à être utilisés en l'état, soit faite en direction des acquéreurs. En effet, ces derniers restent assujettis à la réglementation et peuvent voir leur responsabilité mise en cause s'ils utilisent (achat en vue d'une utilisation) ou revendent ces équipements sans qu'ils aient été mis en conformité à la réglementation.

■ Ventes aux enchères : aucune dérogation ne figure dans des articles L. 4311-1 et suivants pour permettre la vente aux enchères d'équipements d'occasion (et *a fortiori*

d'équipements neufs) non conformes (voir aussi arrêté du 21-2-2012).

### Vente par les domaines

■ Quand les équipements sont vendus conformes à la réglementation et certifiés comme tels, l'adjudication est offerte à tout amateur, qu'il soit négociant ou non.

■ Quand les équipements sont vendus non conformes mais sont susceptibles d'être mis en conformité à la réglementation, l'adjudication est réservée aux négociants<sup>5</sup> justifiant de cette qualité.

■ Quand les équipements vendus ne peuvent pas être mis en conformité, ils doivent être dénaturés. Ces équipements doivent être rendus inutilisables avant d'être cédés à des ferrailleurs justifiant de leur qualité.

En outre, la publicité des adjudications restreintes aux professionnels comporte l'indication de la non-conformité des matériels aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

### Vente à des négociants ou à des ferrailleurs

La réglementation ne s'applique au matériel d'occasion que s'il est vendu en vue de son utilisation (article R. 4313-14).

Par conséquent, lorsque du matériel est vendu à un négociant ou à un ferrailleur, il n'est pas obligatoire que le vendeur mette le matériel en conformité avec les dispositions

5. Négociants, y compris les fabricants et reconditionneurs par exemple.

techniques réglementaires ; il est conseillé dans ce cas de stipuler par une clause qui sera approuvée par le preneur (signature) que celui-ci s'engage à détruire ce matériel ou à le mettre en conformité s'il est ensuite revendu. En cas de revente, il appartient à ce négociant d'assurer la mise en conformité.

### Cession par une entreprise à des particuliers ou à des travailleurs indépendants

Une entreprise qui vend, donne, loue, prête un équipement d'occasion à un particulier (salaire de l'entreprise ou non) ou à un travailleur indépendant doit le faire dans le respect de la réglementation des équipements d'occasion.

Une « décharge » par laquelle le particulier ou le travailleur indépendant prend l'équipement « en l'état » ou s'engage à faire les travaux de « mise en conformité » n'a aucune valeur au regard de la réglementation.

### Vente par un particulier

La réglementation est applicable intégralement. Le vendeur (particulier) ne peut se décharger, même par contrat, de ses propres obligations.

### Opérations liées à la modification de la situation juridique de l'entreprise

Dans les cas de succession, vente de l'entreprise, fusion, transformation du fonds, mise en société, les équipements de travail sont considérés comme « maintenus en service » (article R. 4311-3) – par exemple, lors du transfert d'activités au sein d'un groupe d'entreprises dans le cadre d'un apport partiel d'actifs (APA).

Ainsi, en cas de transmission d'un fonds, le vendeur n'est pas dans la situation d'un vendeur de matériel d'occasion ; le repreneur succède à l'ancien employeur et, à ce titre, assume la continuité des obligations en matière de santé et de sécurité, notamment celles concernant le parc de machines en service et ses éventuelles mises en conformité.

### Circulation d'équipements entre différents établissements d'une même entreprise

Ces transferts, qui peuvent avoir lieu entre différents établissements situés en France ou dans l'Union européenne, ne sont pas visés par les règles relatives à la cession de machines d'occasion.

### Circulation d'équipements entre entreprises d'un même groupe<sup>6</sup>

Ces transferts, que ce soit entre maison mère et filiales et réciproquement, ou entre filiales, sont soumis à l'ensemble des règles relatives aux transactions de machines d'occasion.

6. Seulement pour la France ou pour l'Union européenne.

**Tableau 2. Dispositions techniques applicables aux machines mobiles  
ainsi qu'aux appareils et accessoires de levage d'occasion**

Pour les ventes d'occasion France > France

Date de mise en service à l'état neuf	Appareils de levage de charge et appareils mobiles (hors chariots automoteurs)	Chariots automoteurs	Appareils de levage de personnes	Ascenseurs de chantier	Accessoires de levage
Avant le 1-1-93	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail</li> </ul>				
Du 1-1-93 au 31-12-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du code du travail</li> <li>Ou</li> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du code du travail</li> </ul>		
Du 1-1-95 au 30-6-95					
Du 1-7-95 au 31-12-95	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, pour les équipements mis sur le marché avant le 29-12-2009, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail</li> <li>Ou</li> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du code du travail</li> <li>Ou</li> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-53 du code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul>
Du 1-1-96 au 31-12-96	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, pour les équipements mis sur le marché avant le 29-12-2009, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, pour les équipements mis sur le marché avant le 29-12-2009, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail</li> </ul> <p>Toutefois, pour les équipements mis sur le marché avant le 29-12-2009, compte tenu du 6° des principes généraux figurant au début de cette annexe, un équipement construit suivant les dispositions issues de la directive 98/37/CE modifiée et maintenu en conformité avec celles-ci est considéré comme conforme à cette annexe.</p>		
À partir du 1-1-97					
À partir du 29-12-2009	Annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail				

Pour les ventes d'occasion EEE > France

➤ Dans ce cas, les exigences réglementaires des articles R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail contenus dans le tableau précédent peuvent être remplacées par une réglementation du pays de provenance.

Pour les ventes d'occasion hors EEE > France

➤ Quelle que soit la date de mise en service à l'état neuf, l'équipement doit être conforme à l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (article R. 4312-1).